

**Règlement ministériel du 17 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 à Mondercange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 à Mondercange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux piétons et dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la PC6 (P.K. 2.130 – 3.110) à Mondercange.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 31 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 17 mai 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**